



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Dossiers n° F02416U0006 et F02416U0007

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme

Le Préfet,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, L. 111-6 à L. 111-10, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu les demandes d'examen au cas par cas relatives à deux révisions allégées dites « n°1 » et « n°2 » du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Maure-de-Touraine, reçues le 26 janvier 2016 ;
- Vu les avis de l'agence régionale de santé du 23 février 2016 ;

- Considérant, au vu du dossier transmis, que les deux révisions allégées du PLU concernées visent d'une part à rectifier des erreurs matérielles concernant des parcelles aux lieux-dits « Les Raudières » (parcelle « ZW 138 »), « Les Vaux » (parcelles « ZC 482, 483, 484, 488 et 489 ») et « Les Tanneries » (parcelles « AC 205 et AC 218 ») classées dans le zonage actuel en zones agricoles, naturelles ou en terrains cultivés à protéger mais correspondant dans les faits à des parcelles construites ou à des fonds de jardins, et d'autre part à intégrer au PLU la réduction à 10 mètres de la marge de recul prévue par l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme en bordure Sud de la route départementale RD 760 au droit de la « zone d'aménagement concerté (ZAC) des Saulniers II », la dite réduction ayant été prévue dans le cadre d'une ancienne version du PLU datant de 2005 et dans le cadre de la ZAC dont la création a eu lieu en 2008, et dont certaines infrastructures (voirie interne, bassin de rétention des eaux pluviales) ont déjà été réalisées ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que l'objet des dites révisions allégées vise à régulariser des situations de fait préexistantes sur des emprises de taille limitée, et qu'il ne conduit pas à y modifier significativement l'état de l'environnement par rapport à la situation actuelle ;
- Considérant que les dites révisions allégées ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche se situe à environ 10 kilomètres des limites communales ;
- Considérant ainsi, au vu du dossier transmis, que les révisions allégées « n°1 » et « n°2 » du PLU de Sainte-Maure-de-Touraine ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Les révisions allégées dites « n°1 » et « n°2 » du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Maure-de-Touraine ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Tours, le 22 MARS 2016

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Jacques Lucbéreilh

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
15, rue Bernard Palissy
37000 TOURS

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

